

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX SPECIMENS ELEVES EN CAPTIVITE ET EN RANCH

1. Le présent document est soumis par le Comité permanent.<sup>1</sup>
2. À sa 16<sup>e</sup> session, (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les 16.63 à 16.66 sur l'*Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch*, selon les termes suivants :

**À l'adresse du Secrétariat**

16.63 *Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de fonds externes disponibles, charge par contrat un ou plusieurs experts appropriés d'accomplir les tâches suivantes:*
  - i) *étudier les causes de préoccupation identifiées dans les exemples contenus dans l'annexe du document SC62 Doc. 26, concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch;*
  - ii) *examiner les données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R;*
  - iii) *déceler les problèmes de mise en œuvre de la CITES liés aux exemples mentionnés plus haut;*
  - iv) *examiner comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch;*
  - v) *évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne);*
  - vi) *préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe de travail sur l'application de la Convention s'agissant des spécimens élevés en captivité ou en ranch présentés à la 62<sup>e</sup> du Comité permanent; et*
  - vii) *préparer des projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et examiner les demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch;*

<sup>1</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- b) *soumettre un rapport préliminaire et toute documentation complémentaire au Comité pour les animaux, à sa 27<sup>e</sup> session, pour qu'il l'examine; et*
- c) *soumettre un rapport final et la documentation afférente aux Parties après approbation par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.*

16.64 *Le Secrétariat fait rapport aux 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Comité permanent sur les cas importants où il a pris des initiatives ou dialogué avec des Parties sur le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch lorsqu'il y a de sérieux doutes quant à l'origine identifiée des spécimens commercialisés.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

16.65 *À sa 27<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux examine le rapport et fait des recommandations au Comité permanent.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

16.66 *À sa 65<sup>e</sup> session, le Comité permanent:*

- a) *examine le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et formulera ses propres recommandations à l'attention des Parties concernées et de la Conférence des parties; et*
- b) *envisage de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou à la résolution Conf. 14.3, ou un nouveau projet de résolution, afin de proposer aux Parties un processus pour examiner l'application de la CITES dans des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.*

3. Le Secrétariat a soumis au Comité permanent, à sa 66<sup>e</sup> session (SC66, Genève, janvier 2016), les rapports demandés dans la décision 16.63 a), alinéas i) à vi), relevant les points ci-après :
  - a) Le rapport sur les causes de préoccupation identifiées dans les exemples concernant le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch, tel que mentionné aux alinéas a) i) et iii) de la Décision 16.63, a été réalisé par TRAFFIC et figure en annexe 1 au document AC27 Doc. 17 (Rev.1). En complément du rapport du consultant, l'annexe 1 du présent document (c.-à-d. document SC66 Doc. 41.1) contient des détails sur les mesures prises par le Secrétariat et sur ses conclusions.
  - b) Le rapport d'examen des données des rapports annuels CITES relatives aux spécimens enregistrés sous les codes de source C, D, F et R, tel que mentionné aux alinéas a) ii) et iii) de la Décision 16.63, a été réalisé par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et figure en annexe 2 au document AC27 Doc. 17 (Rev.1).
  - c) Le rapport examinant comment partager plus efficacement les informations disponibles sur les établissements d'élevage en captivité et en ranch et évaluer l'utilité d'une base de données sur l'élevage en captivité (y compris une application plus large de la base de données du PNUE-WCMC sur l'élevage en captivité en préparation pour l'Union européenne) dont il est question dans les alinéas iv) et v) de la décision 16.63 a) a été entrepris par *Zoo & Wildlife Consulting Services* et figure dans l'annexe du document AC28 Doc. 13.1 (seulement en anglais).
  - d) Les projets de listes ou de guides pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch et l'examen des demandes de permis pour des spécimens élevés en captivité ou en ranch dont il est question à l'alinéa vii) de la décision 16.63 a) ont été entrepris, sous contrat, par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et figurent dans l'annexe 3 du présent document (c.-à-d. document SC66 Doc. 41.1)
4. Conformément à la décision 16.65, le Comité pour les animaux a fait des recommandations au Comité permanent, lesquelles figurent dans le document SC66 Doc. 41.2.
5. A sa 66<sup>e</sup> session, comme l'avait demandé la Conférence des Parties dans la décision 16.66, le Comité permanent a examiné les études approfondies, le rapport du Secrétariat et les recommandations du

Comité pour les animaux, et a examiné la nécessité de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) ou un nouveau projet de résolution, de façon établir un processus d'examen de l'application de la CITES pour des exemples spécifiques de commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch.

6. Le Comité a noté qu'il convient d'accorder davantage d'attention au contrôle du commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité ou en ranch. Des préoccupations ont été exprimées, en particulier au sujet de la formulation complexe et confuse des résolutions actuelles, des vérifications insuffisantes de l'origine légale des cheptels reproducteurs utilisés dans les établissements d'élevage en captivité, et de la création d'établissements d'élevage en captivité en dehors du pays d'origine des spécimens et espèces concernés.
7. Le Comité a également examiné deux outils de renforcement des capacités commandités par le Secrétariat:
  - l'un sur l'utilisation appropriée des codes de source, publié conformément à la décision 15.52 ; et
  - l'autre sur l'inspection des établissements d'élevage en captivité ou en ranch, et l'examen des demandes de permis pour les spécimens élevés en captivité et en ranch, conformément à la décision 16.63 a) vii).
8. Durant l'examen de ces documents dans le cadre du Comité permanent, les participants ont accueilli favorablement les *Orientations pour l'inspection des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch* et *Guidance for use of CITES source codes* (orientations pour l'utilisation des codes de source CITES), et sont convenus de fournir des commentaires écrits sur la version préliminaire de ces documents, dont le Secrétariat pourra tenir pour la mise au point définitive des documents.
9. A la lumière des préoccupations exposées au paragraphe 6 du présent document et des travaux décrits en détail au paragraphe 8, le Comité permanent est convenu de recommander que la Conférence des Parties adopte quatre projets de décisions et un projet de résolution à ce sujet. Le texte des projets de décisions se trouve dans l'annexe 1 au présent document et le texte du projet de résolution dans l'annexe 2. Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), le Comité permanent a demandé au Secrétariat d'évaluer les conséquences de ces propositions sur les ressources du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, afin qu'elles puissent faire l'objet d'un examen adéquat à la présente session.
10. Le Comité permanent invite la Conférence des Parties à adopter les projets de décisions contenus dans l'annexe 1 et le projet de résolution contenu dans l'annexe 2 au présent document.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

A. Le Secrétariat partage les préoccupations du Comité permanent quant à la nécessité d'accorder plus d'attention à l'application de la Convention pour les spécimens déclarés comme étant de source: R [élevé en ranch], D [animaux élevés en captivité à des fins commerciales dans des établissements enregistrés auprès du Secrétariat conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15)], C [reproduit en captivité] et F [né en captivité] – conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) sur les permis et certificats.

B. Le Secrétariat constate que le code de source D s'applique aussi aux plantes et que des problèmes du même ordre peuvent se poser pour l'utilisation du code de source A [plantes reproduites artificiellement, conformément à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), et leurs parties et produits, exportés conformément aux dispositions de l'article VII, paragraphe 5 (spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins non commerciales, et spécimens d'espèces inscrites aux Annexes II et III)], comme mentionné dans le projet de décision 1 de l'annexe 1 au présent document, mais pas dans le projet de résolution de l'annexe 2.

C. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions contenus à l'annexe 1 au présent document.

D. Concernant le projet de résolution contenu à l'annexe 2 au présent document, le Secrétariat suggère les amendements suivants :

D1. Les expressions « le ou les pays » et « Partie/Parties » sont utilisées de manière aléatoire. Le Secrétariat suggère d'utiliser l'expression « Partie/Parties » dans l'ensemble du texte, pour une raison de conformité.

D2. À l'alinéa a) du premier CHARGE, supprimer « a) Dans les 90 jours suivant chaque session de la Conférence des Parties à la Convention » car cela ne servirait qu'à limiter la quantité d'informations à jour que le Comité pour les animaux peut examiner à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties.

D2. À l'alinéa c) du premier paragraphe CHARGE, après « combinaisons espèce-pays pour l'étude », ajouter « pour lesquels il rédige des projets de questions générales ou spécifiques, et une brève explication de la sélection, que le Secrétariat adresse aux Parties concernées, conformément à l'Étape 2, alinéa e). Le Comité pour les animaux détermine pour quelles espèces le bref examen prévu à l'Étape 2, alinéa f) est nécessaire. », afin de fournir les informations demandées à l'alinéa e) et d'adopter l'alinéa f) le cas échéant.

D3. À l'alinéa e) du premier paragraphe CHARGE, après « en expliquant les raisons de cette sélection » insérer « pour le Comité pour les animaux » étant donné que le Secrétariat ne peut pas s'exprimer au nom du Comité pour les animaux.

D4. La modification proposée à l'alinéa h) du premier paragraphe CHARGE ne concerne pas la version française.

D5. À l'alinéa h) du premier paragraphe CHARGE, après « transparentes et » ajouter « visant à assurer la conformité à long terme », afin que les objectifs soient conformes au principe clé figurant dans la résolution Conf. 14.3.

D6. Après l'alinéa i) dans le premier CHARGE, il semblerait nécessaire d'ajouter un paragraphe expliquant les mesures qui en découlent pour le Comité permanent. Le Secrétariat propose donc :

“i) bis Le Comité permanent examine les projets de recommandations et les informations complémentaires du Comité pour les animaux, et prépare toute recommandation nécessaire à l'adresse du ou des pays concernés.”

D7. À l'alinéa j) du premier paragraphe CHARGE, remplacer « les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux » par « les recommandations du Comité permanent ». Il semble que le fait d'avoir deux séries de recommandations différentes ajouterait un degré inutile de complexité, d'autant plus que le projet de résolution demande déjà que toute recommandation proposée par le Comité pour les animaux soit approuvée par le Comité permanent.

D8. Dans le chapeau de l'alinéa k) du premier paragraphe CHARGE supprimer « et membres ». Obtenir une décision collective des 30 membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux serait inutilement compliqué et prendrait trop de temps.

D9. Concernant l'alinéa k) iii) du premier CHARGE et la dernière phrase de l'alinéa l), ces précisions semblent ajouter un degré de complexité inutile au processus. Le Secrétariat estime que le Comité permanent aurait déjà pour mandat de procéder aux ajustements requis, et qu'il conviendrait donc de supprimer cet alinéa et cette phrase.

D10. L'alinéa m) du premier paragraphe CHARGE semblerait faire double emploi avec le point ii) de l'alinéa k et devrait donc être supprimé.

D11. À l'alinéa o) du premier paragraphe CHARGE, supprimer « , et en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux ». Indépendamment des considérations d'ordre logistique, une telle décision semble être du ressort du Comité permanent, conformément à la résolution Conf. 14.3.

D12. Au dernier alinéa du premier paragraphe CHARGE, il conviendrait de supprimer « Étape 5 » étant donné que ce qui suit porte sur des exigences distinctes, qui ne font pas partie de la 'procédure' décrite au premier paragraphe CHARGE.

D13. À l'alinéa a) du second CHARGE, supprimer « et du Comité pour les animaux » afin de mettre le texte en conformité avec la recommandation D7 ci-dessus.

E. Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 15.52 et 15.53 et 16.63 à 16.66 étant donné qu'elles ont été mises en œuvre.

F. Incidences sur le budget et sur la charge de travail pour le Secrétariat ou les comités

Comme l'a demandé le Comité permanent, le Secrétariat estime ces incidences de la manière suivante:

Décisions 1 et 2, annexe 1

Il s'agit d'une question compliquée ; bien que le Secrétariat estime que la rédaction du rapport lui-même peut être couverte par le budget actuel du fonds d'affectation spéciale, les travaux de recherche de base devront être commandités, pour un coût estimé à 30 000 USD. L'examen du rapport ne devrait pas constituer une charge de travail supplémentaire pour le Comité permanent

Décisions 3, annexe 1

Cela nécessitera beaucoup de travail entre les sessions et de temps durant les sessions de la part du Comité pour les animaux. Ce dernier devrait pouvoir recourir à l'expérience de ses membres et observateurs rattachés aux autorités scientifiques ; des travaux de recherche de base seront probablement nécessaires pour un coût estimé à 30 000 USD.

Décision 4, annexe 1

Le Secrétariat a reçu une contribution généreuse de l'Union européenne pour soutenir ces travaux et d'autres activités liées à la mise en œuvre de la décision 16.63. Il serait cependant souhaitable de mener activités supplémentaires pour le renforcement des capacités ; le Secrétariat estime que la somme de 100 000 USD permettraient d'organiser des ateliers de formation dans les principales régions et Parties afin de diffuser le matériel préparé conformément aux décisions 16.63 a) vii) et 15.52 a).

L'élaboration et l'essai **des filtres** prévus à l'alinéa a) du premier paragraphe CHARGE occasionneront des coûts de démarrage qui seront compensés par la suite :

**Table 1. Budget (USD)**

	Post-CoP17	Post-CoP18	Post-CoP19
Élaboration et essai des méthodologies	26 500		
Perfectionnement des méthodes	5 000	6 000	
Production d'un document du Comité pour les animaux	47 000	49 000	51 500
<b>Total</b>	<b>78 500</b>	<b>55 000</b>	<b>51 500</b>

Si des analyses sont nécessaires en vertu de l'alinéa d) ii) du premier paragraphe CHARGE), des dépenses supplémentaires sont envisageables, mais il serait possible de tirer parti de la méthodologie déjà mise au point.

Il n'est pas possible de calculer le coût de l'examen des informations sur la biologie de la reproduction et l'élevage en captivité et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche de l'espèce concernée (premier CHARGE, paragraphe f) sans savoir à quoi correspond « un certain nombre de combinaisons espèce-pays pour l'étude » mentionné à l'alinéa c) du premier paragraphe CHARGE, et dans combien de cas de ce type le Comité pour les animaux demande au Secrétariat de compiler ces informations.

Concernant l'évaluation périodique des résultats de l'étude du commerce des spécimens d'animaux déclarés comme produits en captivité, en examinant, par exemple, un échantillon des anciennes combinaisons espèces/-pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus (quatrième paragraphe CHARGE) – l'expérience de l'Étude du commerce important suggère que cette évaluation doit être commanditée et qu'elle serait beaucoup plus efficace si elle incluait des visites de sites dans un certain nombre de Parties clés. On estime cet examen devrait coûter 100 000 USD pour chaque période intersessions.

Les tâches allouées au Secrétariat aux alinéas b), c), d), e), f), h), i), j), k), l), n), o) et p) du premier paragraphe CHARGE et des deuxième, troisième et quatrième paragraphes CHARGE, représentent une charge de travail considérable que l'effectif existant ne saurait assumer. Selon l'expérience comparable de l'Étude du commerce important, on estime que ce travail devrait nécessiter l'équivalent d'environ un quart de poste d'agent des services généraux, et un quart de poste de cadre. La création d'une base de données faciliterait considérablement la mise en œuvre des projets de résolution, car elle permettrait de suivre l'application de la procédure envisagée relative au respect de la convention. Le coût de l'établissement de cette base de données serait de l'ordre de 30 000 USD avec, par la suite, des coûts d'entretien de 5000 USD par année.

Le Secrétariat estime qu'avec le travail de préparation effectué par le Secrétariat, les tâches assignées au Comité pour les animaux et au Comité permanent dans la résolution proposée peuvent être accomplies dans le cadre des dispositions en place pour ces comités.

Le Secrétariat estime qu'un processus d'examen de l'application de la Convention d'une telle envergure devrait être financé à partir des fonds de base et non pas dépendre de fonds externes dont la disponibilité peut être aléatoire. Le projet de résolution proposé est très ambitieux et exige l'analyse d'un très grand nombre de cas et de données. Une solution qui pourrait faciliter les choses consisterait, dans un premier temps, à limiter l'exercice aux espèces inscrites à l'Annexe I – qui, par définition, sont les espèces les plus vulnérables. On pourrait ultérieurement, à la lumière de l'expérience, étendre le processus aux espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III.

L'examen des statistiques du commerce révèle que pour cinq dernières années (2010-2014), il y a eu 514 304 envois directs (c.-à-d. réexportations non comprises) de spécimens inscrits aux Annexes I, II et III portant les codes de source C, D, F et R, qui devraient être examinés. Toutefois, moins d'un quart (125 004) de ces envois concerne des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Ainsi, même avec des coûts de démarrage méthodologique relativement élevés, des économies seraient envisageables en se concentrant initialement sur les espèces de l'Annexe I.

Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat ne savait pas encore si un bailleur de fonds était disposé à financer ces activités.

Le Secrétariat estime que la Conférence des Parties ne devrait approuver le projet de résolution que si elle est convaincue que des ressources suffisantes sont disponibles pour le mettre en œuvre de manière satisfaisante.

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR L'APPLICATION DE LA  
CONVENTION AUX SPÉCIMENS ELEVES EN CAPTIVITE ET EN RANCH

**1. À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat examine les ambiguïtés et les incohérences dans l'application des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15), de la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15) et de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), en ce qui concerne l'utilisation des codes de source R, F, D, A et C, y compris les suppositions sous-jacentes de la politique de la CITES et les interprétations nationales divergentes qui peuvent avoir contribué à l'application inégale de ces dispositions, ainsi que les questions sur l'élevage en captivité soulevées dans le document SC66 Doc. 17; soumet l'examen aux Parties et parties prenantes à travers une notification, pour commentaires; et soumet ses conclusions et recommandations ainsi que les observations des Parties et des parties prenantes au Comité permanent

**2. À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent examine les conclusions et les recommandations du Secrétariat conformément à la décision 17.XX et fait des recommandations à la Conférence des Parties, le cas échéant.

**3. À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux examine les différences dans la nature des avis de commerce non préjudiciable émis pour les spécimens ayant un code de source W, R et F, et fournit des orientations aux Parties, qui sont transmises au Secrétariat pour inclusion dans la rubrique du site Web sur les avis de commerce non préjudiciable mentionnée dans la résolution Conf. 16.7.

**4. À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, s'engage dans un projet de renforcement des capacités en utilisant du matériel préparé au titre des décisions 16.63 a) vii) et 15.52 a). Ce projet devrait porter sur toutes les régions et une diversité de taxons. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris en vertu de la présente décision.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONCERNANT L'ÉTUDE DU  
COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

ÉTUDE DU COMMERCE DE SPÉCIMENS D'ANIMAUX  
SIGNALÉS COMME PRODUITS EN CAPTIVITÉ

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit à l'Article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier pour les spécimens d'animaux élevés en captivité selon la définition formulée dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.);

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces d'animaux inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, le certificat délivré par un organe de gestion de l'État d'exportation ayant la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal, ou d'un de ses produits, est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Articles III, IV ou V;

RECONNAISSANT que les spécimens commercialisés proviennent de divers systèmes de production en captivité, auxquels sont attribués différents codes de source comme défini par la résolution. Conf. 12.3 (Rev. CoP16);

RECONNAISSANT que l'élevage en captivité et les autres systèmes de production en captivité peuvent présenter des avantages par rapport aux prélèvements directs dans la nature;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'erreur d'application des codes de source et/ou l'abus ou les fausses déclarations peuvent réduire ou annuler ces avantages, là où il y en a, avoir des effets négatifs sur la conservation et aller à l'encontre des objectifs de la Convention et de son application effective;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'outre le mauvais usage involontaire des codes de source, un nombre croissant de cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES capturés dans la nature sont apparus, les spécimens capturés dans la nature étant faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité;

PRÉOCCUPÉE en outre par le fait que dans certains cas il existe des doutes quant à l'origine légale des cheptels reproducteurs de spécimens élevés en captivité, y compris de spécimens élevés en dehors de leur aire de répartition naturelle;

RECONNAISSANT que l'intention de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité est d'assurer que ce commerce s'exerce conformément aux dispositions de la Convention et d'identifier les mesures correctives en cas de besoin pour que le commerce ne nuise pas à la survie d'espèces sauvages et pour progresser vers l'objectif de la Convention et sa mise en œuvre effective;

ESPÉRANT que l'application des recommandations et mesures résultant de l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité améliorera la capacité des Parties à déterminer que les spécimens sont véritablement issus du système de production en captivité;

AFFIRMANT que l'Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité doit être transparente, précise et simple;

PRENANT NOTE du Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention figurant dans la résolution Conf. 14.3 (Procédures CITES pour le respect de la Convention);

NOTANT en outre qu'il existe des mécanismes pour résoudre les problèmes urgents de non-respect de la Convention, incluant l'Article XIII et la résolution Conf. 11.3 (Application de la Convention et lutte contre la fraude), et que la présente résolution complète les mécanismes existants;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent, en collaboration avec le Secrétariat et les spécialistes concernés et en consultation avec les Parties, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres relatives aux espèces animales faisant l'objet d'un commerce important utilisant les codes de source C, D, F ou R pour repérer les problèmes liés à l'application de la Convention et d'élaborer des solutions en suivant la procédure ci-dessous.

### Étape 1 – Identification des combinaisons espèce-pays à examiner

- a) Dans les 90 jours suivant chaque session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention et selon les financements disponibles, le Secrétariat produit un résumé des informations tirées de la base de données sur le commerce CITES des cinq dernières années, pour les codes de source C, D, F, ou R et entreprendra d'analyser ces données pour identifier les combinaisons espèce-pays à examiner, ou nommera des consultants pour ce faire, en suivant les critères ci-dessous:
  - i) important accroissement des volumes du commerce de spécimens déclarés comme produits en captivité (codes de source C, D, F et R);
  - ii) commerce de nombres importants de spécimens en provenance de pays déclarant les spécimens comme produits en captivité;
  - iii) changements et fluctuations entre différents codes de source de production en captivité;
  - iv) contradictions entre les codes de source déclarés par les Parties d'importation et d'exportation de spécimens déclarés produits en captivité;
  - v) application apparemment incorrect des codes de production en captivité comme: 'A' pour une espèce animale ou 'D' pour une espèce inscrite à l'Annexe I qui n'ont pas été enregistrées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15);
  - vi) commerce par des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition de spécimens déclarés comme produits en captivité sans preuve de l'acquisition légale du cheptel reproducteur (à savoir, sans que des importations aient été signalées);
- b) Le Secrétariat rassemble également toutes les informations qui lui auront été fournies sur la reproduction en captivité, y compris les cas identifiés dans l'Étude du commerce important en application de la résolution Conf. 12.10 qui lui auront été fournies par les Parties ou qui figurent dans les rapports ad-hoc;
- c) Le Secrétariat fournit les résultats de l'analyse mentionnée en a) et une compilation d'informations provenant de b) à la première réunion ordinaire du Comité pour les animaux suivant une réunion de la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux sélectionne un nombre limité de combinaisons espèce-pays à examiner; les questions urgentes de lutte contre la fraude identifiées à ce stade sont adressées au Secrétariat et à la Partie concernée et ensuite signalées au Comité permanent;
- d) Pour les cas exceptionnels, sortant du cadre des étapes a) à c) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations fournies par le au Secrétariat indiquent que des mesures urgentes pourraient être nécessaires au vu de problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention relatives à la production de spécimens en captivité, le Secrétariat:
  - i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations à l'appui;
  - ii) produit un résumé et une analyse du commerce tirés de la base de données sur le commerce CITES pour la combinaison espèce-pays; et

- iii) communique les informations i) et ii) mentionnées ci-dessus, aussi rapidement que possible, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent, le cas échéant, pour qu'elles soient examinées lors des réunions intersessions et qu'il soit décidé s'il convient d'inclure la combinaison espèce-pays dans l'étape suivante du processus d'examen.

#### Étape 2 – Consultation des pays et compilation des informations

- e) Dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux concernée, le Secrétariat informe le ou les pays concernés du fait que l'espèce produite en captivité dans leur pays a été sélectionnée pour l'étude en fournissant un résumé du processus d'examen et en expliquant les raisons de cette sélection. Le Secrétariat demande au(x) pays de répondre dans un délai de 60 jours à des questions générales ou précises élaborées par le Comité pour les animaux afin de déterminer si les codes de source corrects ont été utilisés, conformément aux résolutions applicables, pour les spécimens déclarés comme produits en captivité;
- f) Si le Comité pour les animaux en fait la demande, le Secrétariat commande également un bref examen de l'espèce concernée, en consultation avec les pays et spécialistes concernés, afin de compiler et de résumer les informations disponibles relatives à la biologie de la reproduction et à l'élevage en captivité, et, le cas échéant, sur l'impact du prélèvement dans la nature du cheptel souche.

#### Étape 3 – Examen par le Comité pour les animaux et par le Comité permanent et recommandations

- g) Le Comité pour les animaux, à sa deuxième réunion suivant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties, examine les réponses des Parties, ainsi que toute étude demandée par le Secrétariat et toute autre information pertinente, et détermine si le commerce est en conformité avec l'Article III et l'Article IV de la Convention, ainsi qu'avec l'Article VII, paragraphes 4 et 5. Si le commerce est en conformité, la combinaison espèce-pays sera exclue de l'étude et le Secrétariat informera le ou les pays de ce résultat dans les 60 jours;
- h) Si la combinaison espèce-pays est maintenue dans l'étude et si le Comité pour les animaux identifie des préoccupations relevant de ses compétences, le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, formule à l'intention de la Partie concernée un projet de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent viser à favoriser le renforcement des capacités et à améliorer l'aptitude du pays à appliquer les dispositions pertinentes de la Convention;

Le Secrétariat transfère ces projets de recommandations et les informations à l'appui, du Comité pour les animaux à la session suivante du Comité permanent aux fins d'examen, de révision si nécessaire et d'approbation;

- i) Lorsqu'une combinaison espèce-pays est retenue dans l'étude et que le Comité pour les animaux a identifié des préoccupations considérées comme relevant davantage du Comité permanent, le Secrétariat doit soumettre la question à la prochaine réunion du Comité permanent, y compris les observations du Comité pour les animaux;
- j) Dans les 30 jours suivant la session du Comité permanent mentionnée en h) et en j), le Secrétariat transmet les recommandations communes du Comité permanent et du Comité pour les animaux au(x) pays concerné(s), ainsi que les liens vers les orientations pertinentes, comme l'application correcte des codes de source et les moyens lui (leur) permettant d'améliorer son (leur) aptitude à traiter les questions relatives à l'élevage en captivité.

#### Étape 4 – Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- k) Le Secrétariat assure le suivi des progrès réalisés en application des recommandations, en tenant compte des diverses dates butoir et, après consultation par voie électronique avec les présidents et membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, établit si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;
  - i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, notifie aux Parties que la combinaison espèce-pays est retirée du processus d'examen; ou

- ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les présidents et les membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une recommandation de suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État<sup>2</sup>; ou
  - iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat, par voie électronique, demande au président et aux membres du Comité permanent et du Comité pour les animaux de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent favoriser le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États dans un délai de 30 jours après sa rédaction;
- l) Le Secrétariat rend compte au Comité permanent de son évaluation de l'application des recommandations, y compris les motifs de cette évaluation, et fournit un résumé des points de vue exprimés par le Comité pour les animaux. Le Secrétariat rend compte en outre de toute mesure supplémentaire mise en place par le Comité pour les animaux dans le cas de pays pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à une révision des recommandations;
  - m) Pour les pays pour lesquels on ne considère pas que les recommandations ont été appliquées, le Comité permanent décide de mesures appropriées et formule des recommandations au(x) pays concerné(s), en gardant à l'esprit le fait que ces recommandations doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et, le cas échéant, doivent favoriser le renforcement des capacités. Dans des cas exceptionnels, lorsque le pays concerné fournit de nouvelles informations sur l'application des recommandations au Comité permanent, celui-ci consulte le Comité pour les animaux entre les sessions par l'intermédiaire de son président avant de prendre une décision ou d'adopter les mesures appropriées;
  - n) Le Secrétariat notifie aux Parties les recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;
  - o) Une recommandation formulée par le Comité permanent de suspendre le commerce de l'espèce avec le pays concerné ne sera retirée que si ce pays apporte la preuve qu'il applique les dispositions de la Convention relatives à l'élevage en captivité des spécimens, à la satisfaction du Comité permanent, par le biais du Secrétariat, et en consultation avec le président et les membres du Comité pour les animaux; et
  - p) Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux, examine, le cas échéant, les recommandations de suspension de commerce appliquées depuis plus de deux ans, consulte le pays concerné, évalue les motifs en consultation avec le pays concerné et, le cas échéant, prend des mesures pour remédier à cette situation.

#### **Étape 5 – Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude**

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des dispositions pertinentes de la Convention:

- a) de rendre compte à chaque session du Comité permanent et du Comité pour les animaux de l'application par les pays concernés des recommandations formulées par le Comité permanent et le Comité pour les animaux; et
- b) de tenir un registre des combinaisons espèce/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, incluant un relevé des progrès accomplis dans l'application des recommandations;

CHARGE le Secrétariat d'inclure une formation à ce processus d'examen pour les spécimens produits en captivité dans le cadre des actions de renforcement des capacités liées à l'application de la Convention;

---

<sup>2</sup> En outre, la résolution Conf. 14.3 devrait être amendée; il devrait y avoir une référence à cette nouvelle résolution dans la résolution Conf. 14.3.

CHARGE le Comité permanent et le Comité pour les animaux, en consultation avec le Secrétariat, d'évaluer périodiquement les résultats de cette étude, en examinant par exemple un échantillon des anciennes combinaisons espèce-pays pour évaluer si les résultats souhaités ont été obtenus. S'appuyant sur ces évaluations, le Comité permanent et le Comité pour les animaux devraient, si nécessaire, proposer des révisions du processus d'examen. Les pays qui ont pris part au processus d'examen devraient contribuer à ces évaluations périodiques.